

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 02 MAI 2011, À 19 HEURES 30 À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Lisette Côté
Madame Isabelle Pruneau
Madame Renée Lessard
Monsieur Denis Bouchard
Monsieur Rock Carrier
Monsieur Richard Fauchon

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, secrétaire-trésorière adjointe assiste à la réunion.

PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

Séance régulière du 2 mai 2011

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux du mois d'avril 2011
- 4- Acceptation des comptes
- 5- Dépôt du rapport semestriel des états comparatifs des revenus et dépenses
- 6- Fermeture bureau vacances annuelles
- 7- Adoption des seconds projets des modifications aux règlements d'urbanisme no 05/2001, 06/2011
- 8- Acceptation soumission gravier
- 9- Acceptation soumission abat-poussières
- 10- Engagement monitrices et formation
- 11- Nomination pro-maire période du 1^{er} juin au 30 novembre 2011
- 12- Parole à l'inspecteur de voirie
- 13- Correspondance - - -
- 14- Service Incendie : A) Parole au directeur incendie
B)
- 15- Loisirs : A) B)
C) D)
- 16- Politique Familiale
- 17- Varia: A) Défi Pierre Lavoie (Autorisation de passage dans la Municipalité)
B) Vente pour taxes autorisation du conseil
C) Rencontre le 17 mai – règlement sur les forêts
D) Rencontre le 10 mai – insalubrité morbide
E) AGE D'OR
F)
- 18- Période de questions
- 19- Levée de l'assemblée

LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

100-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant aux points :

- 14- b) cours CSST espaces clos
c) projet harmonisation service incendie
- 15- a) Tarification terrain de jeux
- 16- e) Soumission ponceau Grande-Ligne
f) engagement concierge remplaçant

h) Vision femmes
i) Saint-Louis parade
ADOPTÉE

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET DU 18 AVRIL 2011

Attendu qu'une copie des procès-verbaux a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

101-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les procès-verbaux de la séance régulière du 4 avril 2011 et de l'ajournement du 18 avril 2011 soient acceptés.
ADOPTÉE

ACCEPTATION DES COMPTES

102-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la liste des comptes présentée aux membres du conseil, au montant de 66 439.90\$ pour la Municipalité, soit acceptée et payée selon les modalités de notre règlement numéro 03-2007 sur le contrôle et le suivi budgétaire.
ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES

103-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le rapport semestriel des états comparatifs des revenus et dépenses présenté aux membres du conseil municipal comme le veut l'article 176.4 du Code municipal soit accepté.
ADOPTÉE

FERMETURE BUREAU VACANCES ANNUELLES

104-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le bureau municipal sera fermé du 18 au 29 juillet 2011 pour les vacances annuelles. L'inspecteur municipal sera également en vacances.
ADOPTÉE

ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2011.

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 09-2007

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 09-2007 fut adopté le 1^{er} jour du mois d'octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 09-2007 afin de corriger et d'adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et d'harmoniser le règlement aux dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon
APPUYÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le **second** projet de règlement numéro 06-2011 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « **SECOND** PROJET DE RÈGLEMENT # 06-2011 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2007 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES .

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 09-2007 adopté par ce Conseil le 01 octobre 2007, de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ARTICLE 3. Modifications du règlement

3.1 : Le règlement numéro 09-2007 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : L'article 1.8 sur la terminologie est modifié de la façon suivante :

- **Remplacer** la définition du terme « **Bassin artificiel privé** » par le texte suivant:

Étendue d'eau d'origine anthropique non destinée à la baignade, située à l'extérieur et ne desservant qu'un seul terrain.

- **Remplacer** la définition du terme « **Camp forestier** » par le texte suivant :

Bâtiment servant d'abri au travailleur forestier pour manger et dormir dans son boisé et entreposer son outillage. Il s'agit d'une construction sommaire, ou d'une roulotte de faible superficie (20 mètres carrés maximums de superficie habitable) supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

- **Ajouter** la définition du terme « **Enceinte** », qui se lit comme suit :

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

- **Ajouter** la définition du terme « **Érablière récréative** », qui se lit comme suit :

Peuplement d'érables sur une superficie minimum de 1 hectare, exploité à des fins récréatives et non commerciales.

- **Remplacer** la définition du terme « **Façade principale** » par le texte suivant :

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à la rue lorsque cette façade est visible de la rue.

- **Remplacer** la définition de « **Gloriette** » par le texte suivant:

Construction de jardin couverte, ajourée sur au moins 50% de sa surface verticale et servant exclusivement à la détente.

- **Remplacer** la définition du terme « **Galerie** » par le texte suivant :

Lieu de passage ou de promenade, généralement couvert, plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

- **Abroger** la définition du terme « **Haie infranchissable** ».

- Ajouter la définition du terme « **Installation (piscine)** » qui se lit comme suit :

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

- **Ajouter** la définition du terme « **Largeur d'un terrain riverain** » qui se lit comme suit :

Distance entre les lignes latérales d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau mesurée à la ligne des hautes eaux.

- **Ajouter** la définition du terme « **Pergola** » qui se lit comme suit :

Construction de jardin constituée de poutres et de piliers (structure complètement ajourée sans plancher) pouvant servir de support aux plantes grimpantes.

- Remplacer la définition du mot « **Piscine** » par le texte suivant :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité des bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

- **Ajouter** la définition du terme « **Terre en culture** » qui se lit comme suit :

Parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

3.1.2 : À l'article 2.2.2.1 concernant la *classe Commerce et service associés à l'usage habitation*, **ajouter les conditions 11, 12 et 13** au deuxième alinéa, qui se lit comme suit :

« 11. toutes les activités reliées à cette classe d'usage sont exercées par l'occupant des lieux. ».

« 12. toutes les opérations reliées à cette classe d'usage ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel sur le même terrain. »

« 13. seules les activités de type artisanat à petite échelle peuvent être exercées à l'intérieur d'un garage résidentiel pourvu que toutes les conditions du présent article soient respectées. »

3.1.3 : À l'article 2.2.5.4 concernant l'usage *Activités de loisirs à impact (Rd)*, modifier le premier alinéa en remplaçant le passage « **zones résidentielles adjacentes** » par « **habitations du voisinage** ».

3.1.4 : À l'article 2.2.4.1 concernant l'usage *Classe Commerce, service et industrie à incidences faibles (la)*, apporter les modifications suivantes :

- Au point 1 du deuxième alinéa, remplacer le passage « **la superficie de bâtiment utilisée** » par « **la superficie du bâtiment maître utilisée** » ;

- À la suite du point 3 du deuxième alinéa, ajouter un point 4 par le texte suivant : « **4. la superficie au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment maître** ».

3.1.5 : À l'article 2.2.4.2 concernant l'usage *Classe Commerce, service et industrie à incidences moyennes (la)*, apporter la modification suivante :

- Au point 1 du deuxième alinéa, remplacer le passage « **la superficie de bâtiment utilisée** » par « **la superficie du bâtiment maître utilisée** ».

3.1.6 : À l'article 5.4 remplacer le terme « **Usages** » par « **Utilisation** » afin de lire « **Utilisation interdite de certaines constructions** ».

3.1.7 : À l'article 5.5.1 concernant les *normes générales des matériaux de recouvrement extérieur*, ajouter un second alinéa à la suite du point 12, qui se lit comme suit : « **L'absence d'un matériau de recouvrement extérieur est prohibée au terme du délai de réalisation de travaux d'un permis ou d'un certificat** ».

3.1.8 : À l'article 6.1.1 concernant le *bâtiment mixte commercial* remplacer le contenu du texte par le suivant :

« *Tous les usages commerciaux faisant partie d'une même classe et prévus à la grille de spécification peuvent être implantés à l'intérieur d'un seul bâtiment, sans toutefois excéder un nombre de cinq (5) commerces.*

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, tous les usages commerciaux compris dans les classes Commerce et service locaux et régionaux (Cb) et Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) peuvent être jumelés avec les classes d'usages du groupe Habitation à la condition qu'ils respectent les critères suivants :

- *tous les usages concernés sont autorisés à la grille de spécification à l'intérieur d'une zone affectée Commerce et Habitation (CH);*
- *les usages sont exercés à l'intérieur d'un seul bâtiment;*
- *un maximum de 5 usages peuvent être implantés à l'intérieur du bâtiment;*
- *tout usage commercial doit être exercé au rez-de-chaussée du bâtiment;*
- *tout logement à l'intérieur d'un bâtiment mixte doit être accessible par une entrée distincte et dans le cas où le logement d'habitation du propriétaire d'un commerce est compris dans le bâtiment commercial, un accès direct entre le commerce et le logement d'habitation est permis. »*

3.1.9 : Au premier alinéa de l'article 6.2.6 concernant les *bâtiments principaux et la ligne de rue*, insérer le passage suivant : « **visible ou partiellement visible de la route** », à la suite de « **La façade principale de tout bâtiment principal**, ».

3.1.10 : À l'article 7.2.3 concernant la *Gloriette*, apporter les modifications suivantes :

- Ajouter « **et pergola** » à la suite de « *Gloriette* » au titre de l'article ;
- Au point 1, ajouter « **et une seule pergola** » à la suite de « *une seule gloriette* »
- Au point 2, remplacer le terme « **12** » par « **24** » et ajouter « **chacune** » à la fin du passage;
- Au point 3, ajouter « **ou d'une pergola** » à la suite du passage « *la hauteur d'une gloriette* »;
- Au point 4, ajouter « **ou une pergola** » à la suite du passage « *doit être laissé libre entre une gloriette* »;
- Au point 5, ajouter « **ou la pergola** » à la toute fin du passage.

3.1.11 : À l'article 7.2.6 concernant la *Piscine résidentielle et le spa*, apporter les modifications suivantes :

- Au point 5, abroger le passage « **une haie infranchissable ou une barrière à fermeture automatique, de façon à limiter l'accès direct.** » à la suite du terme « *garde-corps* »;
- Au point 6, abroger le passage « **avoir une hauteur minimum de 1.2 mètre et** » à la suite des mots « **une enceinte doit** »;
- Abroger le point 7 et ajuster la numérotation des points subséquents.

3.1.12 : À l'article 7.2.7 concernant les *Bassins artificiels privés*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- **Bassins artificiels privés**

L'implantation d'un bassin artificiel privé est régie par les normes suivantes :

1. les bassins d'une superficie de 20 mètres carrés et moins sont autorisés dans toutes les zones, toutefois les bassins d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ne sont qu'autorisés à l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestière (AF) et Forestière (F) ;
2. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre tous bassins et les lignes du terrain sur lequel ils sont implantés ainsi que de tout bâtiment ;
3. les bassins artificiels ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres, doivent être entourés d'une enceinte régie par les normes suivantes
 - L'enceinte est constituée d'une clôture à paroi lisse, d'un mur, d'un muret, d'un garde-corps avec une barrière à fermeture automatique de façon à limiter l'accès.;
 - La hauteur minimum de l'enceinte est de 1.2 mètre ;
 - L'enceinte doit être située à un minimum de 1.5 mètre des rebords du bassin artificiel;
 - L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
4. lorsqu'ils sont situés à une distance de 10 mètres minimum de tout bâtiment et de 15 mètres minimum des lignes du terrain sur lequel ils sont implantés, les spécifications du point 3 ne s'appliquent pas pour les bassins artificiels de 20 mètres carrés et plus;
5. la superficie totale de l'ensemble des bassins ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés;
6. la hauteur de la digue ne doit pas excéder 3 mètres.

3.1.13 : À l'article 7.3.2 concernant les normes d'implantation générales des constructions et usages autres que ceux complémentaires à l'usage habitation, apporter les modifications suivantes :

- Ajouter à l'article 7.3.2.2 l'expression « **(C.O.S)** » à la suite du terme Rapport plancher-terrain;
- Modifier l'article 7.3.2.4 concernant la Superficie minimum du terrain par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante : **Toutefois, pour un terrain d'une superficie entre 5 et 10 hectares, un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol maximale de 140 mètres carrés est autorisé.**

3.1.14 : À l'article 7.3.3 concernant les normes d'implantation particulières des constructions et usages autres que ceux complémentaires à l'usage habitation, apporter les modifications suivantes :

- Ajouter à la suite de l'article 7.3.3.2, l'article 7.3.3.3 qui se lit comme suit :

• **Cabane à sucre liée à une érablière récréative**

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes :

1. une seule cabane à sucre par érablière récréative où on retrouve un peuplement d'érables sur une superficie minimum de 1 hectare ;
2. la cabane à sucre (en tout ou en partie) ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire ou permanente ;
3. la cabane à sucre doit se situer à un minimum de 20 mètres des lignes de terrain sur lequel elle est implantée ;
4. la superficie au sol de la cabane à sucre ne doit pas excéder 30 mètres carrés.
5. Un abri à bois peut être implanté selon les dispositions de l'article 7.2.5;

- Ajouter à la suite de l'article 7.3.3.3, l'article 7.3.3.4 qui se lit comme suit :
- **Conteneur de transport à des fins de remisage**

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle, un maximum de 2 conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, est autorisé par propriété.

3.1.15 : À l'article 10.3.2 concernant *les matériaux interdits des clôture, mur et haie*, apporter les modifications suivantes :

- Au troisième alinéa, ajouter au début du paragraphe le passage « **En cour arrière, pour les besoins d'une installation d'élevage** »;
- Ajouter à la toute fin de l'article, l'alinéa suivant : « **Nonobstant les spécifications de l'emploi de la broche carrelée, la maille de chaîne d'au plus 50mm d'espacement (clôture de type Frost) est autorisée** ».

- Les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
- La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;
- Être constitué de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres;
- Être constituée de traverses supérieures.

3.1.16 : À l'article 13.3 concernant les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, supprimer le dernier alinéa : « **De plus, toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme** ».

3.1.17 : À l'article 16.3.5 concernant l'*Entreposage extérieur d'autres types*, remplacer le contenu du texte du point 2 et du point 3 par le suivant :

« 2. **TYPE B**

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,0 mètres. Une clôture conforme aux dispositions de l'article 10.3 doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant. »

« 3. **TYPE C**

Ce type comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux, incluant les produits manufacturés ou les matériaux et pièces d'équipements mobiles permis pour l'entreposage de type B. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machineries qui ne répondent pas aux critères de l'entreposage de type B. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres. Un écran visuel composé d'un écran tampon ou d'une clôture opaque, conformément aux dispositions de l'article 16.4., doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. »

3.1.18 : À l'article 16.6 concernant *Les véhicules désaffectés*, apporter les modifications suivantes :

- Au second alinéa, insérer à la suite de la parenthèse « *boîte de camion seule* » le passage « **ou les conteneurs de transport** »;
- Au point 1 du second alinéa, insérer à la suite du mot *remorque*, le texte suivant : « **ou un seul conteneur de transport** ».

3.1.19 : À l'article 16.11.2 concernant *la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour les activités de loisirs à impact*, abroger l'article et le remplacer par l'article suivant :

16.11.2 **Résolution d'appui**

Une résolution d'appui du Conseil municipal doit accompagner la demande de permis .

3.1.20 : À l'article 19.3.2 concernant *l'extension ou la modification des constructions dérogatoires*, apporter la modification suivante :

- ajouter au début du point 2, le passage « **Dans la marge de recul arrière seulement**, ».

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2011
Adoption du premier projet de règlement le 4 avril 2011

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Hector Provençal, Maire

Mme Lyse Audet,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2011.

AUX FINS DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS, 06-2007, 07-2007
et 08-2007 INTITULÉS RESPECTIVEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose est une municipalité régie
par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, les règlements numéros
06-2007, 07-2007 et 08-2007 furent adoptés le 01 jour du mois d'octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier les
règlements numéros 06-2007, 07-2007 et 08-2007 afin de corriger et d'adapter
certains articles présentant des difficultés d'applications et d'harmoniser le
règlement aux dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines
résidentielles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard

APPUYÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le **second** projet de règlement numéro 05-2011 suivant:

106-05-2011

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « **SECOND** PROJET DE
RÈGLEMENT # 05-2011 AUX FINS DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS, 06-2007, 07-2007 et 08-2007 INTITULÉS RESPECTIVEMENT
« RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION », « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »
ET « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À
CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES
DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA
CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA
SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES .

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier les règlements numéros
06-2007, 07-2007 et 08-2007 adoptés par ce Conseil le 01 octobre 2007, de
façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés
d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le nouveau
règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ARTICLE 3. Modifications du règlement 06-2007

3.1 : Le règlement numéro 06-2007 intitulé « Règlement de construction » est
par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : L'article 3.6.1 concernant les « *Dispositions générales de piscines
résidentielles* », est abrogé.

3.1.2 : L'article 3.6.2 qui traite des « *Normes additionnelles dans le cas où les
parois de la piscine ne constituent pas l'enceinte* », est abrogé.

3.1.3 : L'article 3.6.3 qui traite des « Normes additionnelles dans le cas où les parois de la piscine constituent l'enceinte », est abrogé.

ARTICLE 4. Modifications du règlement 07-2007

4.1 : Le règlement numéro 07-2007 intitulé « Règlement de lotissement » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

4.1.1 : L'article 4.1.1 concernant les *Dispositions générales* relatives aux superficies et aux dimensions minimales des terrains, est corrigé en remplaçant à la fin de l'avant dernière phrase du paragraphe le mot « **ligne** » par les mots « **marge de recul** ».

4.1.2 : L'article 4.2 concernant l'*Orientation des terrains* est remplacé entièrement par le texte suivant : « **De façon générale, les lignes de terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser des superficies de lots ou de dégager une perspective, les lignes latérales de lots pourront être obliques par rapport à la ligne de rue, mais en aucun cas, cette dérogation ne peut être justifiée par le fait que les lignes mitoyennes des terrains délimités selon le cadastre officiel sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.** ».

ARTICLE 5. Modifications du règlement 08-2007

5.1 : Le règlement numéro 08-2007 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

5.1.1 : L'article 2.3 est modifié en ajoutant à la fin du texte, l'alinéa suivant : « **Tous travaux effectués en contravention avec ce qui est stipulé au permis ou au certificat ainsi qu'à tout document qui l'accompagne constitue une infraction au présent règlement** ».

5.1.2 : Le chapitre 2 est complété en ajoutant un **nouvel** article 2.8 à la suite de l'article 2.7 : « **2.8 Arrêt de travaux**
Tout propriétaire ou son mandataire qui exécute des travaux en contravention des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, le permis ou certificat requis, se verra remettre un avis d'infraction et un ordre d'arrêt de travaux sera émis. Le non-respect de l'ordre d'arrêt des travaux entraînera une amende ».

5.1.3 : L'article 4.3 concernant la *Forme de la demande* d'un permis de construction, est modifié de la façon suivante :

- Supprimer le premier paragraphe du point 3 (deuxième alinéa), débutant par « **Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal...** »;
- Remplacer le paragraphe supprimé par les 3 paragraphes suivants :
- **lorsqu'il concerne la construction d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre ;**
- **Lorsqu'il concerne l'agrandissement d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain, situé à moins de 2 mètres des marges de recul prescrites au règlement de zonage, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre;**
- **Lorsqu'il concerne la construction d'un bâtiment principal ou son agrandissement à l'extérieur du périmètre urbain, situé à moins de 2 mètres des marges de recul prescrites au règlement de zonage, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.**
- Au dernier paragraphe du point 3 faisant suite au 3 nouveaux paragraphes, modifier la ligne *b*, en ajoutant le mot « **indiquer** » à la suite de l'expression « **zone inondable,** » et insérer le terme « **de terrain** » entre le mot « **élévation** » et la fin de la phrase.

5.1.4 : La grille de spécification à l'article 4.8 est modifiée comme suit :

- Remplacer la zone 06-I par **06-CH** ;

- Abroger la zone **26-AF** ;
- Compléter la grille pour la zone **39-ID** en ajoutant le symbole « ▪ » :
- À la ligne « Lot distinct » ;
- À la ligne « Aucun service » ;
- À la ligne « Rue publique ».
- Compléter la grille pour la zone **40-CH** en ajoutant le symbole « ▪ » :
- À la ligne « Lot distinct » ;
- À la ligne « Raccordement aqueduc » ;
- À la ligne « Rue publique ».
- Compléter la grille pour la zone **41-I** en ajoutant le symbole « ▪ » :
- À la ligne « Lot distinct » ;
- À la ligne « Aucun service » ;
- À la ligne « Rue publique ».

5.1.5 : Le texte du point 7 à l'article 5.1 est remplacé par : ***Tout projet de construction, d'installation, de remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès.***

5.1.6 : L'article 5.4 concernant les *Conditions d'émission du certificat d'autorisation* est complété par l'ajout, à la suite du point 5, du point 6 qui est rédigé comme suit : ***lorsqu'il concerne tout projet de construction, d'installation, de remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès, la demande est conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.).***

5.1.7 : Le tarif des permis de lotissement à l'article 7.1 est modifié en ajoutant à la suite du coût indiqué de **20\$** l'expression suivante : ***par lot créé.***

ARTICLE 6.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2011

Adoption du premier projet de règlement le 4 avril 2011

M. Hector Provençal, Maire

Mme Lyse Audet,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ACCEPTATION SOUMISSION GRAVIER

Une invitation a été faite auprès de 4 soumissionnaires :

Carrière Sainte-Rose
Claude Carrier Inc
Giroux & Lessard
Pavages Abénaquis

Nous avons reçu deux soumissions dans le délai prescrit.

107-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'un tirage au sort sera effectué en présence des 2 soumissionnaires pour déterminer celui qui aura le contrat. Monsieur Hector Provençal désire être présent. De convoquer les soumissionnaires pour le vendredi 6 mai 2011 à 8h15.

ADOPTÉE

ACCEPTATION SOUMISSION ABAT-POUSSIÈRES

Une invitation a été faite auprès de 2 soumissionnaires :

Transport Adrien Roy & Filles
Sebci

Nous avons reçu deux soumissions dans le délai prescrit

108-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la soumission de Transports Adrien Roy et filles qui est la plus basse est acceptée au prix de 0.367 cent le litre.
ADOPTÉE

Engagement animateurs terrain de jeux et formation

109-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE nous acceptons les candidatures de Kimberley Carrier et de Maxime Bilodeau pour les postes d'animateur de terrain de jeux. De procéder à l'inscription de ceux-ci à la formation SAVEUR.
ADOPTÉE

Nomination pro-maire période du 1^{er} juin au 30 novembre 2011

110-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Isabelle Pruneau soit nommée pro-maire pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2011.
ADOPTÉE

PAROLE À L'INSPECTEUR DE VOIRIE

111-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'inscription de l'inspecteur en voirie à suivre la formation « espace clos ».
ADOPTÉE

112-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE des travaux dans la Grande-Ligne seront faits sur 1 kilomètre environ en appropriant les argents du droit carrières et sablières. Faire défaire l'asphalte, creuser les fossés et ajouter du gravier si nécessaire.
ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

113-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS,
Madame Isabelle Pruneau se prononce contre**

QUE la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford accepte de mandater le comité culturel de la MRC pour qu'il travaille sur un Plan d'action triennal 2012-2013-2014 dans le cadre d'un renouvellement de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture (MCCCF). Il s'agit d'une entente de principe. Les engagements qui découleraient du plan d'action seraient conditionnels à la conclusion d'un renouvellement d'entente avec le ministère de la Culture (MCCCF).
ADOPTÉE

PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPAL POUR LES SERVICES D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

114-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil sont en accord avec la signature de l'entente intermunicipale pour le service d'inspection proposée par la MRC.
ADOPTÉE

ENTENTE CROIX-ROUGE

115-05-2011

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'autoriser la signature de l'entente pour les services aux sinistrés de la croix rouge, par le maire M. Hector Provençal et la directrice générale Madame Lyse Audet. La contribution pour l'année 2011 de 125\$ sera payée.

ADOPTÉE

PAROLE AU DIRECTEUR INCENDIE

116-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal a pris connaissance du document sur les directives d'opération sécuritaires, que le chef pompier a remis à chacun des pompiers de notre brigade.

ADOPTÉE

RAPPEL TENTE – DANS ENTREPÔT SERVICE INCENDIE

117-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DE demander aux responsables de la tente des Chevaliers de voir à ce que les poteaux se ramassent comme il était prévu soit de faire des encrages pour les mettre en hauteur.

ADOPTÉE

AMPLIFICATEUR APPAREIL RESPIRATOIRE

118-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'achat de l'amplificateur pour les masques des appareils respiratoires.

ADOPTÉE

PACTE RURAL PANCARTE 911

119-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Que le Conseil Municipal accepte qu'un projet pour le pacte rural soit demandé pour les pancartes 911.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné, par le conseiller Denis Bouchard, qu'un règlement incendie sera adopté à une prochaine réunion.

Denis Bouchard, conseiller

LOISIRS

Tarifcation terrain de jeux 2011

120-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la tarification pour le terrain de jeux 2011 soit 60\$ pour un enfant et de 80\$ pour une famille. Les enfants qui fréquentent l'école du Petit Chercheur seront priorités.

ADOPTÉE

POLITIQUE FAMILIALE

121-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'envoi de la lettre de sollicitation pour le bottin de la politique familiale.
ADOPTÉE

VARIA

Défi Pierre Lavoie

122-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser le passage du Défi Pierre Lavoie dans notre Municipalité.
ADOPTÉE

Vente pour taxes autorisation du conseil

123-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser la directrice générale ou son adjointe a représenté la municipalité lors de la vente pour taxes du 12 mai 2011.
ADOPTÉE

Soumission ponceau Grande-Ligne

124-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accepter la soumission de Béton Provincial pour la fabrication et livraison du ponceau de la Grande-Ligne au montant de 37 890.88\$.
ADOPTÉE

Concierger remplaçant

125-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accepter l'engagement de M. Gervais Roy pour remplacer M. Yvon Morin qui est en congé maladie.
ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

126-05-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE cette assemblée soit close, il est 21 heures 40 minutes.
ADOPTÉE

Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Lyse Audet
Directrice générale

Hector Provençal
Maire